

VD_OMNI PS.2021.0006 vom 24. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0006

FR: VD_OMNI PS.2021.0006 du 24 septembre 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0006 del 24 settembre 2021

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Couple au bénéficiaire du RI dont le fils de 7 ans (qui présente un trouble autistique) perçoit de l'assurance-invalidité une allocation d'imptence pour mineur avec supplément pour soins intenses. C'est à juste titre que le CSR a ajouté le montant de 19'918 fr. 40 perçu au titre de supplément pour soins intenses à ceux à prendre en compte dans les revenus déterminants pour le calcul du droit au RI de la famille, et qu'il en a demandé le remboursement aux parents de l'enfant au titre de RI perçu indûment. C'est également à juste titre que le CSR a refusé d'octroyer le RI de juillet 2020 (pour vivre en août) à la famille, dès lors qu'à la suite du versement d'un montant de 5'032 fr. 30 au titre de supplément pour soins intenses, ses ressources dépassaient le montant de son droit au RI pour le mois en question. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable (8C_711/2021 du 24 janvier 2022).

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGCS, prises en application de LASV, peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Ces ressources comprennent notamment: [...] f. la part des allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH) destinée à compenser partiellement le manque à gagner des parents; [...] h. les rentes, pensions, suppléments pour soins intenses au sens de l'article 42 ter al. 3 LAI [loi fédérale sur l'assurance-invalidité; RS 831.29] et autres prestations périodiques; [...] . Art. 27 1 Ne font pas partie des ressources soumises à déduction: [...] b. l'allocation pour imptence à l'exclusion du supplément pour soins intenses; [...] ." Ainsi, la loi pose clairement le principe selon lequel l'aide sociale est subsidiaire aux prestations des assurances sociales et peut dans certains cas être versées à titre d'avances sur les prestations sociales (art.

E. 3

Les recourants contestent ensuite le principe selon lequel le supplément pour soins intenses dévolu à leur fils puisse être "destiné" à rembourser le RI. A cet égard, ils mettent en doute la légalité et la constitutionnalité de certaines des dispositions citées ci-dessus. a) Ils font valoir que le Conseil d'Etat aurait excédé son pouvoir réglementaire en adoptant les art. 26

al. 2 let. h et 27 al. 1 let. b RLASV. Or, la règle selon laquelle les ressources des bénéficiaires du RI sont déduites du montant de leur droit est ancrée dans une loi au sens formel, soit à l'art. 31 al. 2 LASV (cité ci-dessus, consid. 2a). Partant, les dispositions du règlement litigieux ne contreviennent pas aux principes qui régissent la délégation législative. La systématique de la base législative vaudoise est en l'occurrence particulièrement lisible puisque la note marginale des art. 26 et 27 RLASV mentionne expressément le rapport à l'art. 31 LASV. Au demeurant, avant même l'introduction des dispositions du RLASV précitées, la jurisprudence de la CDAP retenait déjà que le supplément pour soins intenses constituait un revenu à porter en déduction du RI lorsqu'il est versé au parent qui demeure dans le ménage - tel que cela est le cas en l'espèce - pour prodiguer des soins à l'enfant impotent. En effet, en pareille situation, l'allocation permet à ce parent de compenser le manque à gagner dû au temps consacré à son enfant (PS.2008.0077 précité consid. 3). Par surabondance, ces dispositions réglementaires s'inscrivent dans le principe de la subsidiarité de l'aide sociale prévu par la loi (art. 3 LASV).

b) Les recourants soutiennent que le législateur cantonal aurait violé le principe de la force dérogatoire du droit fédéral de l'art. 49 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) en prévoyant - au travers des art. 41 let. d et 46 al. 1 LASV - que le bénéficiaire est tenu à restitution des prestations du RI en cas d'octroi de prestations rétroactives d'un régime d'assurance sociale tel que l'assurance-invalidité. Or, la compétence pour mettre en oeuvre l'aide sociale appartient aux cantons (art. 115 Cst.). Partant, l'Etat de Vaud avait la faculté de retenir, comme il l'a fait, qu'en cas de prestations d'assurance octroyées rétroactivement, les montants reçus au titre du RI pour la même période doivent être considérés comme des avances sujettes à remboursement. En prétendant que le droit vaudois "supprime" les droits qui leur sont conférés par la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, les recourants perdent de vue que le RI est un régime fondamentalement subsidiaire à toute autre forme d'aide, qui constitue un dernier rempart contre une précarité inconciliable avec la dignité humaine. De ce fait, il n'est pas possible de cumuler les prestations du RI avec les prestations des différents régimes d'assurances sociales (sauf dans les cas où cela est expressément prévu). Partant, il est cohérent que la loi cantonale prévoie le remboursement du RI perçu en avance sur des prestations d'assurance sociale en cas d'obtention d'un montant rétroactif du régime de sécurité sociale en question. Contrairement à ce que prétendent les recourants, il ne s'agit pas là d'une suppression du supplément pour soins intenses octroyé à leur fils mais plutôt du remboursement des prestations du RI perçues à titre d'avances durant la période précédant la décision de l'assurance-invalidité, laquelle a ensuite accordé une prestation avec effet rétroactif.

c) Pour les mêmes motifs, on ne saurait suivre les recourants lorsqu'ils allèguent que les dispositions cantonales litigieuses ont été adoptées en violation de l'art. 36 Cst. Cette disposition prévoit que toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale (al. 1). En effet, comme cela a été relevé (supra consid. 2a et 3b), les dispositions de la LASV et du RLASV susmentionnées ne suppriment pas le droit du fils des recourants aux prestations de l'assurance-invalidité mais permettent au CSR de recouvrer des prestations de RI versées à titre d'avances. On ne voit par conséquent pas en quoi l'exercice d'un droit fondamental tel que le droit à l'égalité de traitement pour les personnes en situation de handicap (art. 8 Cst.) serait restreint.

d) C'est dès lors à tort que les recourants soutiennent que les suppléments pour soins intenses perçus de manière rétroactive ne sauraient servir à rembourser certains montants versés au titre du RI couvrant leur minimum vital. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la DGCS a rejeté le recours et confirmé

la décision de restitution du CSR du 11 août 2020.

E. 4

Est également litigieuse la question de savoir si c'est à bon droit que le CSR a refusé d'accorder le RI de juillet 2020 (pour vivre en août) aux recourants. A cet égard, le Tribunal relève que les recourants ne contestent pas les montants retenus dans le calcul effectué par le CSR et confirmé par la DGCS, mais le principe même du refus compte tenu du montant perçu de l'assurance-invalidité. a) La prestation financière du RI comprend, pour l'essentiel et avant déduction des ressources des bénéficiaires, le "forfait entretien et intégration sociale" adapté à la taille du ménage, le "forfait frais particuliers" pour adultes et un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). Comme déjà rappelé (cf. supra consid. 2a), ladite prestation est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV). L'annexe au RLASV, intitulée « Barème RI », prévoit ainsi, pour un ménage composé de quatre personnes, un « forfait entretien et intégration sociale » de 2'375 fr. et un montant maximum admissible pour un loyer d'un logement situé dans la région du Jura-Nord vaudois, de 1'485 fr., charges en sus, soit 1'782 fr., après la majoration de 20 % prévue par l'art. 22a al. 1 RLASV. b) En l'espèce, les recourants ont perçu, en date du 10 juillet 2020, un supplément pour soins intenses en faveur de leur fils d'un montant de 5'032 fr. 30. Or, compte tenu de ce versement, leurs ressources dépassaient le montant de leur droit au RI pour le mois en question, conformément au calcul suivant : Total forfait 2'375.00 Loyer effectif 1'998.00 Total forfait frais particuliers 65.00 Revenu d'insertion selon LASV 4'438.00 ./ Allocations familiales 600.00 ./Supplément pour soins intenses 5'032.30 Dépassement du barème 1'194.30 c) Ainsi, vu l'excédent de 1'194 fr. 30, c'est à juste titre que la DGCS a rejeté le recours et confirmé la décision du CSR du 24 août 2020, refusant d'octroyer le RI de juillet 2020 (pour vivre en août) aux recourants.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il sera statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.